



Concertation préalable relative à l'élaboration des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) sur le territoire de la commune de NOINTOT

Dans un contexte de transition énergétique des territoires, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 place les collectivités au centre du projet de relocalisation des moyens de production d'énergies.

Cette loi confie aux communes la responsabilité de définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) après consultation de leurs habitants. La définition des ZAE nR permet au maire d'identifier les secteurs où il souhaite prioritairement voir des projets s'implanter.

Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, etc... elles constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets sont incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergies renouvelables.

Il est important de noter que la définition de ces zones n'autorise pas automatiquement un projet d'énergies renouvelables : les démarches administratives restent les mêmes. De plus, l'existence d'une ZAE nR n'empêche pas l'autorisation de projets en dehors de ces zones.

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction simplifiée, voire raccourcie pour les porteurs de projets.

En résumé, ces Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) :

- Ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors sous certaines conditions,
- N'obligent pas à la création de projets,
- Facilitent les procédures pour les porteurs de projets,
- Ne changent rien à l'instruction des dossiers de particuliers :
 - o Exemple : Un propriétaire qui souhaite installer des panneaux photovoltaïques en toiture et qui se situe dans ou en dehors d'une « ZAE nR panneaux photovoltaïques en toiture » devra effectuer, dans les deux cas, les mêmes démarches administratives qu'actuellement, et la durée d'instruction restera inchangée.

Voici les propositions de délimitation des zones d'accélération sur la commune de Nointot :

- **RC = Réseau de chaleur multi énergie : centre bourg (selon plan 1 annexé)**
- **PVT = photovoltaïque sur toiture/ombrière : toute la commune (selon plan 2 annexé)**
- **PVS = photovoltaïque au sol : ancienne sucrerie (selon plan 3 annexé)**

RC = Réseau de chaleur multi énergie : centre bourg

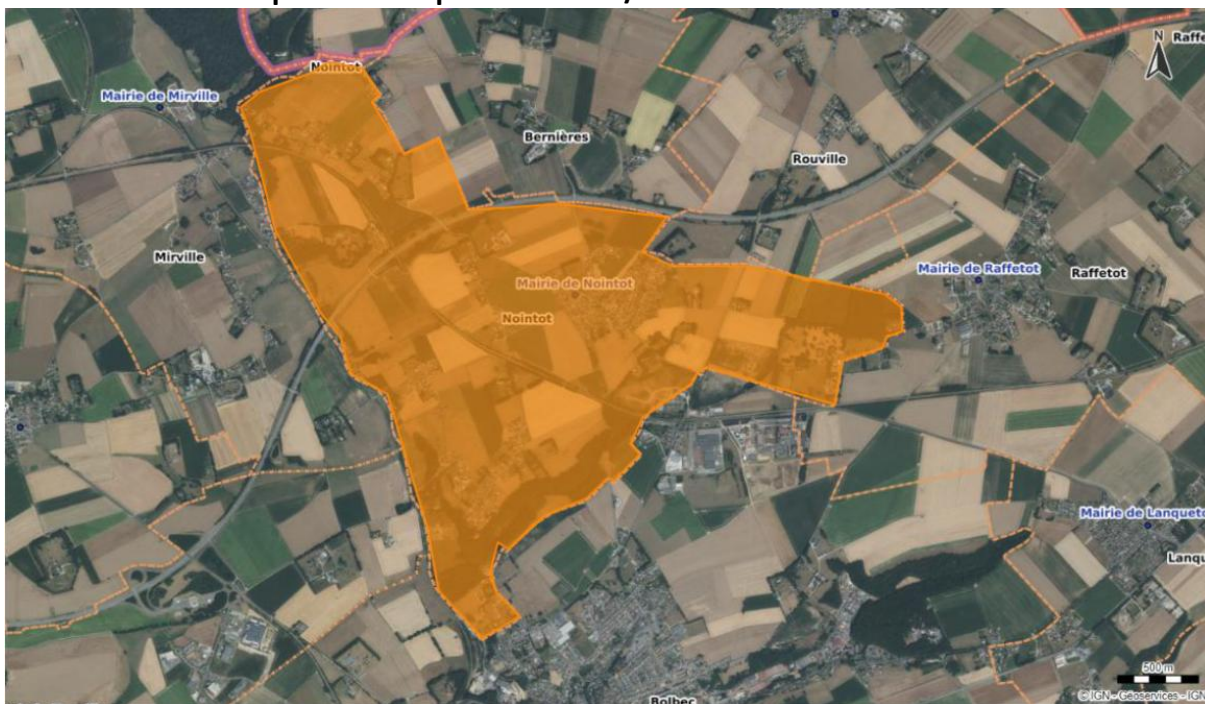


Zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de Nointot

Plan 1 : RC

Réseau de chaleur multi énergie dans le centre bourg

PVT = photovoltaïque sur toiture/ombrière : toute la commune



Zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de Nointot

Plan 2 : PVT

Photovoltaïque sur toiture/ombrière sur toute la commune

PVS = photovoltaïque au sol : ancienne sucrerie



Zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de Nointot

Plan 3 : PVS

Photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne sucrerie

Jusqu'au 24 mars 2025, les habitants sont invités à faire part de leurs avis et propositions sur un registre accessible en mairie (aux horaires d'ouverture au public), ou par mail à l'adresse secretariat@nointot.fr

À l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée. Les zones d'accélération, modifiées le cas échéant pour tenir compte des avis, seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal au cours du premier semestre 2025. La cartographie de ces zones d'accélération sera enfin arrêtée par le référent préfectoral.

Rappel :

Pour les particuliers des dispositifs d'aide existent pour l'installation d'énergies renouvelables ou la rénovation des logements (France Rénov', cadastre solaire, etc...)

Contactez la maison de l'habitat par mail maisonhabitat@cauxseine.fr ou par téléphone au 02.32.84.40.38